

---

491 Décret du 29 mars 2001 modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur  
(Moniteur n° 138 du 15 mai 2001, p. 15792)

Projet de décret n° 152 (2000 - 2001) n° 1

Discussion et adoption : séance du 27 mars 2001, CRI n° 10 (2000 - 2001)

---

29 MARS 2001. — Décret modifiant le décret du 5 août 1995  
portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. En 2000-2001, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1<sup>er</sup> février 1998, au 1<sup>er</sup> février 1999 et au 1<sup>er</sup> février 2000, divisé par trois. »

**Art. 2.** L'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. »

**Art. 3.** L'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 70 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations Internationales,  
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,  
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme N. MARECHAL

---

Note

(1) *Session 2000-2001.*

*Documents du Conseil.* — Projet de décret, n° 152-1. — Rapport, n° 152-2.